

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Boisemont (Eure), dans le cadre d'une déclaration de projet de construction d'une usine de teillage de lin

N° 2020-3583



Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

qui en a délibéré collégialement le 14 mai 2020,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie :

Vu le plan local d'urbanisme de Boisemont, commune déléguée de la commune nouvelle de Frenellesen-Vexin, approuvé le 2 décembre 2011 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3583 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Boisemont dans le cadre d'une déclaration de projet de construction d'une usine de teillage de lin, reçue de madame le maire de la commune nouvelle de Frenelles-en-Vexin le 23 mars 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 11 mai 2020 ;

Considérant les objectifs de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Boisemont consistant à permettre la construction d'une usine de teillage de lin en prolongement de la zone industrielle existante située sur la commune voisine de Saussay-la-Campagne; que cet objectif se traduit par :

- -- la transformation de 3,05 ha de zone agricole (A) en zone urbaine à vocation industrielle (UI) ;
- -- l'identification sur ce secteur d'axes de ruissellement d'eaux pluviales et d'une zone d'accumulation de ces eaux :

Considérant que le projet rendu possible par la mise en compatibilité du PLU fait lui-même l'objet d'un examen au cas par cas en tant que « *travaux et constructions qui créent une surface de plancher* [...] comprise entre 10 000 et 40 000 m² », ainsi que « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

Considérant les caractéristiques du secteur susceptible d'être impacté par la mise en compatibilité du PLU :

-- situé hors repérage au titre des continuités écologiques au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;



- -- situé hors périmètre ou inventaire d'intérêt écologique et à environ 3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) la plus proche, à savoir la Znieff de type II "vallée du Gambon et vallon de Corny";
- -- situé hors de site classé ou de site inscrit ;
- -- situé hors de zone humide inventoriée ;
- -- situé hors de zone à risque réglementairement identifié ;

Considérant les incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLU, essentiellement liées à la diminution de la surface agricole de la commune avec une consommation d'espace de 3,05 ha, à laquelle s'ajoutent les effets cumulés potentiels liés à la consommation, pour les besoins du même projet, d'une surface agricole de 3,55 ha déjà autorisée sur la commune voisine de Saussay-la-Campagne;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Boisemont dans le cadre d'une déclaration de projet de construction d'une usine de teillage de lin n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Boisemont dans le cadre d'une décalration de projet de construction d'une usine de teillage de lin, présentée par la commune nouvelle de Frenelles-en-Vexin, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Toutefois, si le projet rendu possible par la mise en compatibilté est lui-même soumis à évaluation environnementale suite à son examen en cas par cas, la mise en compatibilité du PLU l'est également en application de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, rendant ainsi caduque la présente décision.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas le projet pour lequel la mise en compatibilité du PLU a été engagée des autorisations administratives ou procédures auxquelles il est soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.



Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe, au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 14 mai 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Cité administrative 2 rue Saint-Sever 76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

